



**Contrat de travail · M. Jean-Samuel LEBOEUF (AUTO-TEST-001)**  
**VETA · Vétérinaire Indépendant**

**Poste :** ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale

**Statut d'emploi :** Temps plein ( $\geq 30h/semaine$ )

**Téléphone :** 514-123-4567 · **Courriel :** jleboeuf@veta.vet

**Date de signature :** 7 octobre 2025 · **Entrée en vigueur :** 1er novembre 2025

**Date de génération :** 9 octobre 2025

**ENTRE :**

**CLINIQUE VÉTÉRINAIRE VETA INC.**, société régie par la Loi sur les sociétés par actions du Québec, immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1178912086, ayant son siège au 1115, rue Principale, Saint-Zotique (Québec) J0P 1Z0, dûment représentée aux présentes par M. Amanda Cockburn, Directrice médicale; (ci-après la « Clinique »)

**ET :**

**M. Jean-Samuel LEBOEUF**, ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale, résidant et domiciliée au : 123 rue Test, Saint-Zotique, QC J0P 1Z0; (ci-après la « ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale »)

**À TITRE D'INTERVENANTE :**

**GESTION VETA INC.**, société régie par la Loi sur les sociétés par actions du Québec, immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1178918075, ayant son siège au 650, avenue Samson, Rivière-Beaudette (Québec) J0P 1R0, dûment représentée aux présentes par Jean-Samuel Leboeuf, Directeur général.

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** la Clinique désire retenir les services de la ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale pour agir à titre de vétérinaire selon les modalités prévues au présent contrat;

**ATTENDU QUE** la Clinique œuvre dans le domaine de la médecine vétérinaire et qu'elle a pour but de veiller à la santé et au bien-être de toutes les espèces animales, à la salubrité et à l'innocuité des viandes, à la prévention et au contrôle des maladies, à la surveillance des épidémies et à l'avancement de la recherche;

**ATTENDU QUE** la ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale entend respecter dans l'intégralité le présent contrat de travail ainsi que les politiques de la Clinique;

**ATTENDU QUE** la Clinique entend fournir à la ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale le support nécessaire à sa pratique en respectant ses obligations contractuelles;

**1. DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat de travail en est un à durée indéterminée au sens de l'article 2086 du Code civil du Québec, R.L.R.Q., c. CCQ-1991.

**Période de probation.** Une période de probation de quatre-vingt-dix (90) jours s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur. Durant cette période, chaque partie peut mettre fin au contrat avec un préavis de quarante-huit (48) heures ou une indemnité équivalente.

## 2. HORAIRE DE TRAVAIL

La ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale s'engage et convient de se renM. disponible en fonction des besoins de la Clinique, le tout sous réserve des conditions suivantes : environ trente-cinq (35) heures par semaine, du lundi au venM.di, incluant un (1) soir par semaine.

Les heures spécifiques peuvent être modifiées en fonction des besoins de la Clinique et des différentes urgences qui pourraient survenir à tout moment. La Clinique se réserve le droit de requérir la ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale compte tenu de la nature du poste et des obligations déontologiques afférentes.

### Heures supplémentaires

Toute heure travaillée au-delà de quarante (40) heures par semaine est considérée comme une heure supplémentaire et est rémunérée au taux majoré prévu par la Loi sur les normes du travail (1,5 fois le taux horaire régulier), ou compensée en banque de temps majorée, selon la politique interne de la Clinique. Toute heure additionnelle effectuée au-delà de l'horaire convenu (35 h/sem.), mais inférieure à 40 h/sem., est rémunérée au taux régulier, sauf entente écrite contraire ou politique interne plus avantageuse.

## 3. RÉMUNÉRATION

La Clinique convient de rémunérer la ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale à un taux horaire de vingt-six dollars (26,00 \$), indexé annuellement en fonction de l'augmentation du coût de la vie établie par Statistique Canada. Le paiement des rémunérations est effectué selon la période de paie usuelle de la Clinique. Cela correspond à un salaire annuel estimé à 47320 dollars (47320,00 \$) pour un horaire de trente-cinq (35) heures par semaine.

## 4. AVANTAGES SOCIAUX ET RÉGIME DE RETRAITE

**Assurance collective** — Entrée en vigueur dès le premier jour de travail; la Clinique peut remplacer l'assureur en veillant à une couverture équivalente.

**Permis et associations professionnelles (OMVQ & AMVQ)** — La Clinique assume le coût du permis de l'OMVQ et de l'assurance responsabilité professionnelle (remboursement sur pièces). Le cas échéant, la Clinique couvre également les cotisations à l'AMVQ.

**Régime de retraite — REER collectif** — La Clinique verse une contribution équivalente à deux pour cent (2 %) du salaire brut dans le REER collectif de la Médecin vétérinaire, selon la politique en vigueur.

**Uniforme** — Un (1) uniforme fourni par année, ou une allocation équivalente.

## 5. VACANCES ET CONGÉS

**Vacances** — La ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale bénéficie de deux (2) semaines de vacances par année, versées/accordées selon les modalités de paie applicables, conformément à la Loi sur les normes du travail. L'année de référence s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars; les indemnités s'accumulent durant l'année de référence et sont payées conformément aux lois applicables. La prise des vacances est sujette à l'approbation préalable du gestionnaire; un préavis raisonnable est requis. Les vacances en sus du minimum légal non prises pendant l'année de référence sont perdues.

**Congés de maladie payés** — cinq (5) jours payés par année, en sus des minima légaux.

**Journées personnelles supplémentaires** — trois (3) journées personnelles payées doivent être prises durant la période des Fêtes; elles sont perdues et non payables si non utilisées pendant cette période.

## **Jours fériés — Sont observés :**

- 1<sup>er</sup> janvier (Jour de l'An)
- Lundi de Pâques
- Lundi qui précède le 25 mai (Journée nationale des Patriotes)
- 24 juin (Fête nationale du Québec)
- 1<sup>er</sup> juillet (Fête du Canada)
- 1<sup>er</sup> lundi de septembre (Fête du Travail)
- 2<sup>e</sup> lundi d'octobre (Action de grâce)
- 25 décembre (Noël)
- 26 décembre (Lendemain de Noël)
- 2 janvier (jour férié)

Dans le cas de l'entente de Noël, l'employé doit travailler l'une des deux journées du 26 décembre ou du 2 janvier; l'autre journée est chômée selon l'horaire établi.

Si un congé n'est pas déterminable quant au jour de la semaine, il est repris au jour ouvrable le plus près; si un férié survient pendant les vacances, il peut être repris immédiatement après celles-ci ou différé à une date convenue.

## **6. FONCTIONS GÉNÉRALES DU ATSA - ASSISTANT TECHNICIEN EN SANTÉ ANIMALE**

La ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale exécute toutes les tâches, fonctions et responsabilités normalement afférentes à son poste, ainsi que toute autre tâche compatible pouvant lui être assignée par la Clinique. Sans limiter la portée de ce qui précède, les fonctions détaillées apparaissent à l'Annexe A.

## **7. RESPECT DES POLITIQUES DE TRAVAIL**

La ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale s'engage à respecter toutes les politiques d'emploi ou de travail, ainsi que toutes les autres politiques raisonnablement adoptées par la Clinique, lesquelles sont incorporées par renvoi. En cas d'incompatibilité, le présent contrat prévaut. La Clinique peut modifier ses politiques; ces modifications sont communiquées à la ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale, qui en accuse réception sur demande.

La ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale s'engage à respecter la Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de la violence conjugale ou familiale.

## **8. OBLIGATIONS DE LA CLINIQUE**

- Fournir l'espace, la main-d'œuvre, le support administratif et le matériel requis à l'exercice de la profession, selon les besoins générés par la clientèle.
- Faire tous efforts raisonnables pour maintenir une équipe complète; la Clinique n'est pas responsable d'indisponibilités temporaires hors de son contrôle, notamment la pénurie de main-d'œuvre.
- Verser les honoraires conformément à l'article 3, selon des périodes de paie aux deux semaines.
- Assumer les frais liés à la formation/perfectionnement, aux congrès et formations obligatoires, conformément à la clause 12.2 (budget CE).

## **9. OBLIGATIONS DE LA ATSA - ASSISTANT TECHNICIEN EN SANTÉ ANIMALE**

- Être et demeurer membre en règle de l'OMVQ; avis immédiat de tout changement de statut.
- Offrir ses services à titre de vétérinaire généraliste; ne faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire entraînant la perte/suspension du droit de pratique.

- Reconnaître que la clientèle traitée pendant l'emploi appartient à la Clinique; facturation selon la grille de la Clinique.
- Maintenir une assurance responsabilité professionnelle conforme aux normes de l'OMVQ, et toute couverture raisonnable requise par la Clinique.
- Défrayer les cotisations (remboursées sur pièces) et fournir, sur demande, les preuves de renouvellement du droit de pratique et des assurances.
- Maintenir à jour son dossier de formation; renouveler à ses frais les formations obligatoires; fournir, au besoin, une preuve de réussite.
- Assumer les coûts des instruments/matériel personnels; frais d'usage personnel des biens de la Clinique; différence de coût pour instruments/produits non jugés nécessaires; frais de réparation/remplacement en cas de négligence grossière.
- Garantie de traitements — ReprenM. à ses frais tout traitement non conforme pendant un (1) an suivant son exécution; si l'emploi a cessé, la Clinique peut mandater un tiers aux frais de la ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale.
- Responsabilité autonome — Responsabilité exclusive de ses actes; tenir la Clinique indemne des réclamations en découlant.
- Absences — Aviser le gestionnaire le plus tôt possible; collaborer au remplacement.
- Participer, dans la mesure du possible, aux réunions d'équipe et aux activités de formation internes.

## **10. RÉSEAU INFORMATIQUE ET EXPECTATIVE DE VIE PRIVÉE**

Dans le caM. de son emploi, la ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale a accès au réseau informatique de la Clinique. Aucune expectative de vie privée ne doit être présumée; la Clinique peut prenM. connaissance des courriels et autres fichiers, même sans motif raisonnable.

Il est interdit de sauvegarder des fichiers de nature personnelle sur le réseau de la Clinique; limiter les communications personnelles en conséquence.

Utiliser les réseaux sociaux de manière raisonnable; ne pas émettre de commentaires négatifs ou déloyaux envers l'employeur, les collègues ou la clientèle.

## **11. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

La Clinique constituera un dossier visant notamment la conformité légale, la gestion des ressources humaines, la poursuite des activités commerciales/corporatives et l'administration des régimes applicables. Le dossier peut être numérisé et conservé sur des serveurs de la Clinique ou de ses fournisseurs, y compris à l'extérieur du Québec.

La ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale peut y accéder conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (R.L.R.Q., c. P-39.1). La ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale consent à la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels la concernant pour la durée de son emploi et pendant sept (7) ans après la fin de l'emploi.

**Droit à l'image** — La Clinique peut publier dès la signature une page de présentation avec photo de la ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale; la diffusion plus large (site Web, médias sociaux) est permise à compter du 2025-11-30.

## **12. COTISATIONS PROFESSIONNELLES ET FORMATION (CE)**

### **12.1 Frais et dépenses**

Les frais liés au maintien de l'assurance responsabilité professionnelle, ainsi que les cotisations à l'OMVQ et à l'AMVQ, sont remboursés par la Clinique; en cas de fin d'emploi, remboursement au prorata de l'année civile.

### **12.2 Formation professionnelle**

Respect des exigences de l'OMVQ; participation aux formations offertes.

**Budget CE** — 1 500,00 \$ CA par année civile, indexé, non cumulable; couvre notamment l'hébergement et les repas, le cas échéant. Usage soumis à l'approbation raisonnable de la Clinique. En cas de cessation d'emploi, remboursement pro-rata de tout montant excédentaire utilisé; la présence à l'emploi à la date de la formation est requise pour obtenir un remboursement.

## **13. ENGAGEMENTS DE NON-CONCURRENCE, SOLICITATION ET CONFIDENTIALITÉ**

### **13.1 Reconnaissance**

La clientèle, le personnel, la réputation et les investissements de la Clinique constituent un actif important à protéger.

### **13.2 Non-concurrence**

Pendant l'emploi et pour une période de douze (12) mois suivant la fin d'emploi (volontaire ou involontaire), la ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale s'engage à ne pas exercer la médecine vétérinaire au sein d'un établissement concurrent situé dans un rayon de cinq (5) kilomètres du 1115, rue Principale, Saint-Zotique (Québec) J0P 1Z0.

### **13.3 Sollicitation**

- Interdiction, pendant l'emploi et durant douze (12) mois après, de solliciter la clientèle de la Clinique ou d'influencer toute personne à mettre fin à ses relations d'affaires avec la Clinique.
- Interdiction, pendant l'emploi et durant douze (12) mois après, de solliciter, d'embaucher, d'engager ou autrement de retenir (directement ou indirectement) tout employé/travailleur autonome de la Clinique.
- Interdiction de publicités locales et sur les réseaux sociaux visant le territoire décrit.

### **13.4 Confidentialité**

La ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale ne conserve ni ne reproduit aucun dossier patient; elle s'engage à traiter confidentiellement toute information protégée, conformément au Code de déontologie des médecins vétérinaires (R.L.R.Q., c. M-8, r.4).

### **13.5 Clause pénale et recours**

- Pénalité — En cas de défaut de respecter la non-concurrence, la ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale paie à la Clinique une pénalité de 175 000,00 \$.
- Sollicitation (dommages) — En cas de sollicitation d'un employé/travailleur autonome, les dommages sont fixés à une somme équivalente au salaire annuel brut de la personne sollicitée.
- Honoraires extrajudiciaires — Les honoraires raisonnables de l'avocat de la Clinique, jusqu'à 250,00 \$/h, sont remboursables en cas de succès judiciaire.
- Intérêts — Tout montant dû porte intérêt à 2 % par mois (24 % par an), calculé mensuellement à compter de la mise en demeure.
- Injonction — La Clinique peut obtenir une injonction en sus des dommages-intérêts.

## **14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Toute propriété intellectuelle créée dans l'exercice de l'emploi demeure la propriété exclusive de la Clinique. La ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale cède ses droits, titres et intérêts et renonce à ses droits moraux dans la mesure permise par la loi.

## **15. CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS**

Pendant et après l'emploi, la ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale s'engage à ne pas divulguer ni utiliser des informations relatives aux affaires de la Clinique, à sa propriété intellectuelle ou à ses logiciels, sauf pour les fins de son emploi.

## **16. VALIDITÉ DES CLAUSES RESTRICTIVES**

Les Parties reconnaissent le caractère raisonnable des restrictions de l'article 13; toute violation cause un préjudice sérieux et l'injonction constitue un recours approprié.

## **17. BIENS DE GESTION VETA INC. ET DE LA CLINIQUE**

GESTION VETA INC. est propriétaire des équipements, instruments et fournitures utilisés par la Médecin vétérinaire dans sa pratique auprès de la Clinique. La ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale utilise ces biens avec soin, conformément à leur usage usuel et aux directives des fabricants. À la fin d'emploi (ou sur demande), la Médecin vétérinaire remet immédiatement tout bien, clé, carte, appareil, document, donnée et copie appartenant à la Clinique.

## **18. RÉSILIATION DU CONTRAT**

- Motif sérieux — La Clinique peut congédier la ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale sans préavis ni indemnité (C.c.Q.).
- Sont réputés motifs sérieux : suspension, révocation ou non-renouvellement du permis; radiation; limitation/suspension du droit d'exercer; décision disciplinaire finale; autres cas prévus par la loi.
- Les Parties peuvent mettre fin au contrat d'un commun accord par écrit.
- La Clinique peut mettre fin sans préavis notamment pour actes criminels; consommation de substances intoxicantes; diffamation; non-respect des politiques; absences injustifiées; insubordination; fausse représentation; non-respect du présent contrat.
- En l'absence de motif sérieux, la Clinique accorde un préavis raisonnable travaillé et/ou une indemnité en tenant lieu, selon la loi; l'indemnité peut être versée forfaitairement ou par continuation de la rémunération.
- Démission — La ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale donne un préavis écrit d'au moins six (6) semaines; la Clinique peut y renoncer selon la Loi sur les normes du travail.
- Obligation de mitiger ses dommages — Chaque partie doit prendre les moyens raisonnables pour limiter ses pertes.
- Obligation de loyauté (art. 2088 C.c.Q.), incluant l'abstention de commentaires négatifs publics.

## **19. DISPOSITIONS DIVERSES**

- Nullité partielle — La nullité d'une disposition n'affecte pas la validité des autres.
- Redécoupage judiciaire — Un tribunal compétent peut réduire la durée/territoire des engagements; ceux-ci demeurent exécutoires sous leur forme réduite.
- Droit applicable — Province de Québec et lois du Canada applicables.
- Domicile d'élection — District judiciaire de Beauharnois.
- Intégralité — Le présent contrat constitue l'entente intégrale et remplace toute entente antérieure relativement à son objet.
- Cession — Le contrat lie et bénéficie aux Parties et à leurs ayants droit; la ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale ne peut céder ses droits/intérêts; la Clinique peut céder à une entité liée.
- Conseiller juridique — La ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale reconnaît avoir eu l'occasion de consulter un conseiller juridique.
- Renonciation/modification — Toute renonciation ou modification doit être écrite et signée.
- Genre — L'usage d'un genre inclut l'autre; le singulier inclut le pluriel.
- Entrée en vigueur — Le présent contrat entre en vigueur le 1er novembre 2025.

## **ANNEXE A · FONCTIONS DU ATSA - ASSISTANT TECHNICIEN EN SANTÉ ANIMALE**

- Actes médicaux et chirurgicaux courants (consultations, diagnostics, chirurgie de tissus mous, anesthésie, analgésie, soins post-opératoires).
- Prévention et santé publique vétérinaire (vaccination, dépistage, parasitologie, biosécurité).
- Gestion et tenue des dossiers médicaux; prescriptions; formulaires et certificats requis.
- Relation client : explications claires, consentement éclairé, éducation et suivi.
- Supervision clinique du personnel technique (TSA) conformément au caM. réglementaire.
- Participation aux réunions d'équipe, aux formations internes et aux démarches d'amélioration continue.
- Application des politiques de qualité, de sécurité et d'éthique de la Clinique.
- Toute autre tâche raisonnable et compatible avec la fonction.

## **SIGNATURES**

### **CLINIQUE VÉTÉRINAIRE VETA INC.**

Nom : M. Amanda Cockburn

Titre : Directrice médicale

Signature

---

Date : 7 octobre 2025

### **GESTION VETA INC. (Intervenante)**

Nom : Jean-Samuel Leboeuf

Titre : Directeur général

Signature

---

Date : 7 octobre 2025

### **ATSA - Assistant Technicien en Santé Animale**

Nom : M. Jean-Samuel LEBOEUF

Signature

---

Date : \_\_\_\_\_